

Commune de Mauriac (Cantal)EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-trois, le treize avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mauriac était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du sept avril, sous la présidence de Madame Edwige ZANCHI, Maire de Mauriac.

Date affichage convocation : 07 avril 2023

Nombre de membres

Afférents au Conseil : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

Présents :

Edwige ZANCHI  
Cyrille ROLLIN  
Raymonde THESSANDIER  
Jean Jacques VAISSIER  
Olivier PRAT  
Maryse BONNET  
Georges ALBESSARD  
Elisabeth BALADUC  
Geneviève RONGERE  
Jacqueline BORNE  
Jacques SERRAT  
Gille FRUTIERE  
Sylvie FENIES  
Bruno DUFAYET  
Guillaume POINAT  
Géraud MAZE  
Audrey LAFARGE  
Claudine HEBRARD  
Alain DELASSAT  
Andrée BROUSSE  
Mireille LEOTY  
Gérard VIOLLE  
Stéphanie SERIEIX

Etaient représentés :

Béatrice CARTAYRADE ayant donné pouvoir à Jean Jacques VAISSIER,  
Sabine RIVET ayant donné pouvoir à Cyrille ROLLIN,  
Michel PAPON ayant donné pouvoir à Jacques SERRAT,  
Julien CHAMBON ayant donné pouvoir à Edwige ZANCHI.

Etait excusé :

A été désignée en qualité de Secrétaire de séance : Audrey LAFARGE

2023-04-13 / 1

**Economie : convention spécifique avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes relative à la mise en œuvre des aides d'urgence à l'énergie pour les très petites entreprises**

Madame le Maire expose que la Région Auvergne-Rhône-Alpes a mis en place courant mars un régime d'aides d'urgence à l'énergie pour les très petites entreprises (TPE). A l'inverse de l'aide octroyée pour les commerces et services avec point de vente (convention signée en décembre 2022), la Région ne demande pas de contrepartie financière de la part des collectivités pour les aides d'urgence.

Madame le Maire propose donc que la commune de Mauriac apporte volontairement un complément aux aides attribuées par la Région afin de soutenir les TPE en difficulté.

Le projet de convention précise le contenu des aides d'urgence :

- Aide forfaitaire pour les dépenses d'exploitation des artisans boulangers-pâtisseries : cette aide a pris fin au 31/03/2023.
- Financer l'investissement de matériel ou d'équipement moins énergivore : la Région apporte une aide de maximum 10 000 € par entreprise (dans la limite de 20 % des dépenses éligibles ou 50 % pour les boulangers-pâtisseries) soumise au tarif jaune (supérieur à 36 kVa) de l'électricité.

Madame le Maire propose que la part attribuée par la commune au titre de l'aide « financer l'investissement de matériel ou d'équipement moins énergivore » :

- Soit conditionnée à l'octroi et au versement de l'aide de la Région,
- Soit plafonnée à hauteur de 10 % du montant versé par la Région, dans la limite de 1 000 € par entreprise.

Le Conseil Municipal,  
Vu le projet de convention,  
Ayant ouï le Maire en son exposé,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité

Vote	Pour	Abstention	Contre
	27	0	0

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention spécifique relative aux aides d'urgence à l'énergie pour les très petites entreprises avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, conformément au projet annexé à la présente.

**AUTORISE** Madame le Maire à octroyer un complément de subvention au titre de l'aide régionale « financer l'investissement de matériel ou d'équipement moins énergivore ».

**CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente.

**Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an ci-dessus**

**Au registre sont les signatures**

**A Mauriac, le 13 avril 2023**

Le Maire,

Edwige ZANCHI



La Secrétaire de séance,

Audrey LAFARGE

Envoyé en préfecture le 27/04/2023

Reçu en préfecture le 27/04/2023

Publié le 28/04/2023

ID : 015-211501200-20230413-DEL20230413\_1-DE



**Convention spécifique relative**  
**aux aides d'urgence à l'énergie pour les très petites entreprises**  
**entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes**  
**et**  
**la commune de Mauriac**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8,  
Vu la délibération n° AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,  
Vu la délibération n° CP-2023-03 / 07-84-7450 de la Commission permanente du Conseil Régional du 10/03/2023, approuvant la présente convention.  
Vu la délibération du conseil municipal n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ approuvant la présente convention.

Entre

**La Région Auvergne-Rhône-Alpes**, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Et

**La commune de Mauriac** représentée par le Maire, Edwige ZANCHI, dûment habilité à signer la présente convention,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 27/04/2023

Reçu en préfecture le 27/04/2023

Publié le 28/04/2023

ID : 015-211501200-20230413-DELB20230413\_1-DE



*Vu pour être annexé à la  
délibération n° 2023-04-13/1  
du 13 avril 2023*

*le Maire, la secrétaire,*

*[Signature]*

**PREAMBULE**

La présente convention permet à la Région, aux communes, à leurs groupements, et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides d'urgence à l'énergie pour les très petites entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

**ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE (ARTICLE L 1511-2 DU CGCT)**

La collectivité ou l'EPCI pourra par la présente convention participer au financement des aides suivantes mises en place par la Région :

Nom de l'aide locale	Finalités et forme de l'aide	Aide ou régime d'aide régional de référence	Régime d'aide d'Etat
AIDE FORFAITAIRE POUR LES DEPENSES D'EXPLOITATION DES ARTISANS BOULANGERS-PATISSIERS	<p><b>FINALITES :</b></p> <p>Apporter une subvention de fonctionnement aux artisans boulangers pâtisseries, pour les dépenses d'exploitation.</p> <p>Cette aide sera accordée uniquement aux bénéficiaires de « l'aide régionale au surcoût des frais d'électricité des artisans boulangers et pâtisseries ». Le montant sera forfaitaire, et inférieur ou égal au montant de l'aide régionale.</p> <p><b>FORME DE L'AIDE :</b></p> <p>Subvention</p>	Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services	Règlement de minimis général
FINANCER L'INVESTISSEMENT DE MATERIEL OU EQUIPEMENT MOINS ENERGIVORE	<p><b>FINALITES :</b></p> <p>Aider les TPE à investir dans un équipement ou un matériel plus performant et moins énergivore pour faire face à la crise énergétique</p> <p>Cette aide sera accordée uniquement aux bénéficiaires de l'aide régionale du même nom.</p> <p><b>FORME DE L'AIDE :</b></p> <p>Subvention</p>	Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services	Règlement de minimis général

**ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE**

La collectivité ou l'EPCI s'engage à respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,



### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA REGION**

---

La Région s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la commune ou l'EPCI des évolutions de ses politiques.

### **ARTICLE 4 – DUREE, MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

La présente convention est conclue **jusqu'au 31 décembre 2023**, ou jusqu'à fin de validité de ces aides régionales en cas de prolongation de celles-ci.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et la collectivité ou l'EPCI se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Région ou par la collectivité ou l'EPCI par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention, avec un préavis de trois mois.

### **ARTICLE 5 – LITIGES**

---

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

**POUR LA**  
**REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

**POUR LA**  
**COMMUNE DE MAURIAC**

**LE PRESIDENT**

**LE MAIRE**

Envoyé en préfecture le 27/04/2023

Reçu en préfecture le 27/04/2023

Publié le 28/04/2023



ID : 015-211501200-20230413-DELB20230413\_1-DE